



Grand excès de vitesse, permis et véhicule étrangers & saisie du véhicule ?

Par **rfasc**, le **28/04/2021** à **09:51**

Bonjour,

Je me pose une question — est-ce que, en cas de grand excès de vitesse (+50 km/h) avec un permis et une carte grise étrangère, est-ce que les forces de l'ordre peuvent ordonner la saisie du véhicule ?

Un ami à moi s'est fait contrôler de la sorte (permis et plaques néerlandais), et il a "simplement" écopé d'une interdiction de 6 mois de conduire en France, et son ami qui était passager a alors dû prendre le volant.

En revanche il m'a semblé lire que dans certains cas, des véhicules étrangers ont été saisis puis vendus aux enchères. Qu'en est-il réellement ? Y a-t-il une parade ?

Merci beaucoup !

Par **Louxor_91**, le **28/04/2021** à **13:52**

Bonjour,

sans avoir trouvé de texte officiel, il semblerait bien qu'au delà de 50km/h d'excès de vitesse, le véhicule étranger peut être saisi. Dire qu'ensuite il est rendu ou vendu...? Par contre, le contrevenant risque fort d'avoir aussi des soucis dans son pays; c'est le cas avec une 20aine de pays européens.

Par **LESEMAPHORE**, le **28/04/2021** à **14:38**

Bonjour

[quote]

les forces de l'ordre peuvent ordonner la saisie du véhicule ?

[/quote]

Non jamais

Ce n'est pas les forces de l'ordre qui décident, mais le procureur de la République au visa de l'article L325-1-1 du CR pour infraction au R413-14-1 du CR ou seule la juridiction répressive pour cette infraction peut infliger la peine complémentaire de confiscation du véhicule si le prévenu en est le propriétaire qu'il soit français ou étranger plaque française ou étrangère.

Il est nécessaire que les forces de l'ordre ayant intercepté le véhicule pour cette infraction à la vitesse supérieure de 50km/h à la vitesse limite autorisée, contacte le procureur afin d'obtenir son aval pour effectuer l'immobilisation du véhicule et la mise en fourrière jusqu'au procès.

Si cette procédure n'est pas accomplie, ce qui est fréquent, pas d'immo et le VL peut repartir avec un autre conducteur disposant des droits à conduire.

Cette procédure n'est applicable que pour les contraventions ou infractions où la peine de confiscation est encourue.

Lorsque la peine de confiscation du VL est obligatoire, le VL peut aussi être immobilisé et placé en fourrière, avec l'autorisation du PREFET (L325-1-2 CR)

Dans les 2 cas la demande de la mesure d'immo et fourrière est laissée à l'appréciation des forces de l'ordre en interception.